

La loi de finances complémentaire pour 1992 (art. 8) est venue combler cette lacune en prévoyant pour la déclaration d'existence un volet détachable que les services du RC devaient restituer à l'inspection émettrice de la déclaration.

Cette formalité semble être ignorée par les services du registre de commerce qui précisent dans leur réponse que " seules 21 wilayate délivrent des déclarations comportant ce volet détachable ". Ils justifient, en outre, leur attitude notamment par le fait que:

- aucune procédure réglementaire n'a été prévue ou mise en place alors que cette formalité " constitue une sujétion onéreuse pour le C.N.R.C (100 000 inscriptions/an) " .

- cette information est néanmoins à la portée des inspections pour peu que celles-ci soient abonnées aux publications légales et réglementaires visées à l'article 19 de la loi n° 90.22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce.

Dans cette même réponse et tout en déplorant cette situation le CNRC ajoute que le défaut de coordination relevé par la Cour lui est également préjudiciable dans la mesure où les services fiscaux ne lui communiquent pas les cessations d'activités, ce qui permet aux assujettis de continuer à exercer leurs activités de façon irrégulière sans recourir à la radiation de leur RC auprès du CNRC.

La mise en place des groupes mixtes regroupant les services des impôts, des douanes, du contrôle économique du ministère du commerce et le CNRC est de nature, selon les gestionnaires du CNRC, à permettre, à l'avenir, d'organiser une information réciproque et, partant, à l'exploitation commune de celle-ci.

Les arguments développés par les gestionnaires du R.C ne peuvent en aucun cas justifier la transgression d'une règle légale dont l'application est impérative; leur attitude n'a pas pris en compte l'intérêt du Trésor public et a permis à certains contribuables indécents d'échapper à l'imposition.

2 - Retard dans la concrétisation de l'élément principal de la coordination: la carte d'immatriculation fiscale

Dans le domaine de la coordination, l'opération d'immatriculation fiscale prélude à la mise en place du fichier du contribuable devait permettre de répertorier les assujettis à l'imposition sous un identifiant unique pour toutes leurs opérations imposables.

Selon diverses notes de la DGI (notamment le n°99 suscitée), l'opération devait s'achever à la fin du premier semestre 1995.

La direction générale des douanes, par note n°18 du 17 juin 1995, a quant à elle donné instruction à ses services en vue d'exiger pour toutes les opérations d'importation la carte d'immatriculation.

Les investigations de la Cour ont révélé que ces directives n'ont pu être concrétisées en ce sens que de nombreux BL ne comportent pas le numéro d'identification.

Les services des douanes d'Alger confirment ce constat en précisant, en mars 1996, que les services des impôts initiateurs de la mesure continuent de délivrer des attestations d'activité pour suppléer l'absence des cartes d'immatriculation.